



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de Viterne (54)**

n°MRAe 2019DKGE75

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 01 mars 2019 par la Communauté de communes de Moselle et Madon compétente en la matière, relative à la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Viterne (54) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 08 mars 2019 ;

Considérant que la révision du PLU en vigueur (approuvé le 07 février 2008) est concernée par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) lorrain ;
- le schéma de cohérence territoriale ScoT Sud 54 (approuvé le 14 décembre 2013) ; où la commune de Viterne est classée dans le groupe « autres territoires » dans l'armature urbaine du SCoT.

Habitat et Consommation d'espaces

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU:

- la commune (730 habitants en 2014 selon l'INSEE) envisage d'accueillir de nouveaux habitants sans en préciser le nombre à l'horizon 2030 ;
- la commune envisage de mettre sur le marché un parc de 24 logements (à l'horizon 2021) pour répondre à l'accroissement de la population et au desserrement des ménages ;
- la superficie totale de la zone urbaine U est réduite de 2,21 hectares passant de 33,51 ha à 31,11 ha ;
- le règlement graphique de la zone U évolue et se décline désormais en :
 - une zone UA de 11,65 ha qui correspond au centre ancien du village et essentiellement composée de fermes traditionnelles ;

- une zone UAa de 1,19 ha qui correspond à l'espace bâti concerné par l'emprise du périmètre de captage des eaux ;
- une zone UB de 15,15 ha qui correspond aux extensions contemporaines tentaculaires le long des voies ;
- une zone UE de 3,31 ha qui correspond aux emprises des différents équipements communaux (église, école, atelier municipaux) ;
- la zone ouverte en urbanisation future (à court et à long terme) AU est réduite de 1,56 ha en passant de 4,76 ha à 3,20 ha, les 1,56 ha soustraits passant en zone urbaine ;
- le règlement graphique de la zone urbaine AU évolue et cette zone se décline désormais :
 - en une zone 1AU de 1,91 ha d'urbanisation à court terme ;
 - en une zone 2AU de 1,30 ha d'urbanisation à long terme ;
- la zone AUL de 7,58 ha dédiée au projet de construction de stade est reclassé en zone naturelle dédiée aux activités de loisirs (NL) ;

Observant que :

- Les surfaces dédiées à l'urbanisation en secteur U sont à la baisse et les secteurs en ouverture à l'urbanisation AU ne sont pas augmentés. La révision porte principalement sur la déclinaison des secteurs U actuels en zones UA, UAa, UB et UE et des secteurs AU en 1AU et 2AU ;
- Pour autant, il manque des informations précises permettant notamment de justifier la compatibilité du projet urbain avec le SCoT approuvé postérieurement au PLU en vigueur à savoir :
 - l'évolution démographique notamment le nombre d'habitants projetés à l'horizon 2030 ;
 - les besoins en logements futurs (horizon 2030 notamment) de la commune pour répondre d'une part à l'accueil de nouveaux habitants et au desserrement des ménages d'autre part ;
 - les possibilités de densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine initiale notamment la superficie totale des dents creuses, le taux de rétention dans la commune, le nombre de logements vacants susceptibles d'être mobilisés ;
 - l'estimation du nombre de logements prévus sur les zones ouvertes en urbanisation future, les densités appliquées par le PLU révisé et leur conformité au SCoT ;
- les plans du règlement graphique fournis ne permettent pas d'évaluer les principales évolutions apportées par la révision du PLU ;

L'Autorité environnementale demande d'apporter les éléments permettant de valider la compatibilité du PLU révisé avec le SCoT en vigueur.

Les risques naturels

Considérant que le PLU révisé identifie sur le territoire les risques naturels suivants :

- risques de mouvements de terrains liés à l'affaissement ou à l'effondrement de cavités souterraines ;
- aléa de retrait-gonflement des argiles : risque faible à moyen dans le territoire ;

Observant que :

- le risque de mouvements de terrains n'est pas localisé ;
- l'aléa retrait-gonflement des argiles le risque n'est pas localisé ;

L'Autorité environnementale recommande de localiser dans le règlement graphique les risques naturels identifiés par le PLU révisé et le cas échéant d'en tenir compte dans le règlement s'ils concernent des secteurs U ou AU.

Eau potable et assainissement

Considérant que le PLU révisé précise que :

- la commune est concernée par un périmètre de captage des eaux potables proche d'une zone bâtie au sud du village que le PLU protège par un règlement et un classement particulier ;

Observant que le PLU révisé :

- ne précise pas si la ressource en eau est suffisante pour assurer les besoins d'alimentation en eau potable ;
- ne précise pas le système d'assainissement qui équipe la commune ni la situation de l'assainissement dans la zone ouverte en extension urbaine ;

L'Autorité environnementale recommande de clarifier les éléments relatifs à l'alimentation en eau potable et l'assainissement en s'assurant notamment que les eaux usées liées à l'augmentation de la population (en particulier dans la zone d'extension urbaine) seront identifiées dans le plan de zonage d'assainissement qui devra par ailleurs venir compléter le dossier de révision du PLU.

Les espaces naturels

Considérant que les espaces naturels suivants sont concernés par la révision du PLU :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 qui est classée réservoir de biodiversité dans le SRCE dénommée « Gite à chiroptères de Viterne » ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et qui est également classé en partie réservoir de biodiversité dans le SRCE dénommée « Plateau de Haye et Bois l'Evêque » ;
- cinq corridors écologiques qui relient ces deux réservoirs de biodiversité s'appuyant soit sur les milieux prairiaux, soit des boisements relais, soit sur des vergers ;

Observant que la révision du PLU :

- préserve les continuités écologiques ainsi que leurs grandes composantes en classant les corridors écologiques en zone agricole A et les réservoirs de biodiversité en zone naturelle N ;
- ne fait pas évoluer le règlement de la zone naturelle N actuelle mais distingue :
 - une zone N de 72,50 ha correspondant soit à des espaces boisés présents au cœur des espaces agricoles, soit aux espaces boisés tampons entre les vergers et les massifs forestiers ;
 - une zone NF de 1434,09 ha correspondant aux grands massifs forestiers de la commune ;
 - une zone NV de 63,52 ha correspondant aux vergers familiaux et des vignes ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes de Moselle et Madon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision **et sous réserve de la prise en compte de la demande et des recommandations formulées**, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Viterne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de Viterne, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 17 avril 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale par intérim,
par délégation,


Yannick TOMASI

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.